CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II [RESOLUTION CONF. 12.8 (REV.COP13)]

(Points 9.3 et 9.4 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents: Représentante de l'Amérique du Nord (M^me^ Gnam) et Représentante suppléante de l'Europe (M^me^ Gaynor);

Parties: Afrique du Sud, Belgique, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suisse et Union européenne; et

OIG et ONG: PNUE-WCMC, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), *Association of Midwest State Fish and Wildlife Agencies, Association of Western State Fish and Wildlife Agencies, Animal Welfare Institute, American fur Resource Council, Born Free Foundation, British Union for the Abolition of Vivisection, Conservation International, Conservation Force, Defenders of Wildlife, Helmholtz Centre for Environmental Research, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, National Resources Defense Council, Polish Society for Nature Conservation "Salamandra", Responsible Ecosystems Sourcing Platform, Safari Club International, Safari Club International Foundation*, *Species Survival Network*, *Sustainable Users Network, Wildlife Impact, Swan International*, TRAFFIC International, *Wildlife Conservation Society* et WWF.

Mandat

Concernant le point 9.3 de l'ordre du jour

Tenant compte des exposés et discussions en séance plénière, le groupe de travail devra:

1. Vérifier les informations sur *Hippopotamus amphibius* fournies par le Cameroun, et évaluer leur pertinence vis-à-vis de la demande du Comité permanent pour que le Cameroun rende compte de l'étude de la population nationale, de la mise en place de quotas reposant sur des bases scientifiques et de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour l'espèce; et préparer des commentaires à transmettre au Comité permanent; et

2. Examiner les informations fournies par le Cambodge et le Viet Nam sur *Macaca fascicularis*, et les informations fournies oralement par le Pérou sur *Podocnemis unifilis*, en réponse aux recommandations du Comité pour les animaux à sa 27e session; et formuler ses conclusions et recommandations pour examen dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe q) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

Concernant le point 9.4 de l'ordre du jour

3. Concernant les 20 taxons sélectionnés par le Comité pour les animaux pour l'étude du commerce important suite à la CoP16, le groupe de travail devra:

   a) conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), examiner les informations figurant dans le document AC28 Doc. 9.4 (Rev. 2) et les réponses des États de l'aire de répartition concernés (qui seront mises à disposition du groupe de travail par le Secrétariat); et

   b) s'il est convaincu que les paragraphes 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV sont correctement mis en œuvre, recommander au Comité pour les animaux de retirer les espèces de l'étude pour les États de l'aire de répartition concernés.

Recommandations

Concernant le point 9.3 de l'ordre du jour

Hippopotamus amphibious

1. Concernant *Hippopotamus amphibious* du Cameroun, le groupe de travail remercie le Cameroun pour son exposé et lui recommande de soumettre l'information présentée par écrit au Comité pour les animaux avant le 30 septembre, ce qui permettra au Comité d'évaluer l'information additionnelle à temps pour respecter le délai de soumission des documents à la prochaine session du Comité permanent.

2. Faute de présentation écrite du Cameroun, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que le Cameroun n'a pas appliqué les recommandations du Comité permanent et n'a pas démontré que les paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV ont été appliqués correctement. En conséquence, il est recommandé que la combinaison espèces/pays soit maintenue dans l'étude et qu'il n'y ait pas d'augmentation de quota.

Macaca fascicularis / Cambodge et Viet Nam

1. Concernant le Cambodge, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que les recommandations formulées pour cette combinaison espèces/pays par le Comité pour les animaux à sa 27e session n'ont pas été appliquées et que la combinaison espèces/pays devrait donc être maintenue dans l'étude.

2. Plus précisément, des préoccupations ont été soulevées concernant l'absence d'études récentes des populations, l'état de l'interdiction actuelle de prélèvement de spécimens sauvages et les limites du système d'étiquetage et de traçage actuellement utilisé pour établir la distinction entre les spécimens prélevés dans la nature et les spécimens élevés en captivité.

3. Le groupe de travail recommande que le Secrétariat envoie une lettre au Cambodge pour chercher à éclaircir le statut et le fondement juridique de l'interdiction actuelle de prélèvement de spécimens sauvages pour utilisation dans les établissements d'élevage en captivité. S'il était confirmé que l'interdiction cessera d'être en vigueur après octobre 2015, date à laquelle elle devrait expirer, l'information suivante devrait être demandée:

   a) la taille actuelle de la population et l'état de conservation, y compris les méthodologies utilisées pour déterminer ces paramètres;

   b) l'effet de la suppression de l'interdiction sur la future gestion des établissements d'élevage en captivité.

4. En outre, en réponse à la demande d'assistance faite par le Cambodge au Comité pour les animaux, le groupe de travail recommande que le Secrétariat envoie une lettre au Cambodge lui demandant de préciser ses besoins et problèmes spécifiques du point de vue de la gestion de cette espèce et des établissements d'élevage en captivité pour cette espèce.

5. Concernant le Viet Nam, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que les recommandations formulées pour cette combinaison espèces/pays par le Comité pour les animaux à sa 27e session ont été appliquées et que le Viet Nam devrait être supprimé de l'étude pour cette espèce.

6. Le groupe de travail prend note des préoccupations soulevées concernant le taux élevé de commerce illégal de l'espèce, en particulier entre le Cambodge et le Viet Nam, et recommande que le Comité pour les animaux porte ces préoccupations à l'attention du Comité permanent pour plus ample examen.

Podocnemis unifilis:

1. Concernant *Podocnemis unifilis* du Pérou, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux informe le Comité permanent que les recommandations formulées à sa 27e session ont été appliquées et que le Pérou devrait être supprimé de l'étude du commerce important pour cette espèce.

2. Le groupe de travail félicite le Pérou pour les efforts déployés en matière de conservation de cette espèce et considère que la gestion de *Podocnemis unifilis* au Pérou est un bon exemple d'utilisation durable et d'implication de la communauté.

Concernant le point 9.4 de l'ordre du jour

1. Conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le groupe de travail a examiné l'information contenue dans le document AC28 Doc. 9.4 (Rev. 2) et les réponses des États des aires de répartition pour évaluer si les paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV sont dûment appliqués. D'après les réponses reçues et l'information fournie par les membres du groupe de travail, ce dernier fait une série de recommandations au Comité pour les animaux en vue de maintenir ou de supprimer certaines combinaisons espèces/pays de l'étude. Ces recommandations sont résumées dans le tableau de l'annexe A.

2. Le groupe de travail note avec préoccupation le mauvais taux de réponse des États des aires de répartition à la lettre de consultation envoyée par le Secrétariat et son effet sur la capacité d'évaluer les espèces dans le processus d'étude du commerce important. Le groupe forme l'espoir que le groupe de travail consultatif pour l'évaluation de l'étude du commerce important proposera des moyens d'améliorer le taux de réponse. Il est en outre noté que, pour améliorer la transparence, il sera peut-être nécessaire, à l'avenir, de fournir une justification de la suppression d'une combinaison espèces/pays de l'étude.

3. Le groupe de travail recommande, concernant *Ursus maritimus*, que le Canada soit encouragé à appliquer une approche de précaution concernant la gestion des sous-populations évaluées comme en déclin ou pour lesquelles les données sont insuffisantes (état incertain).

4. Dans le cas d'*Uromastyx ornata*, le groupe de travail note qu'il n'y a de commerce déclaré dans aucun des États de l'aire de répartition. En conséquence, il est recommandé de supprimer cette espèce du processus d'étude. Toutefois, plusieurs États n'appartenant pas à l'aire de répartition (notamment la Jordanie, la République arabe syrienne et le Soudan) signalent un commerce. Cette question étant considérée comme sans rapport avec l'application de l'Article IV, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux la porte à l'attention du Comité permanent.

5. Dans le cas aussi bien de *Manis gigantea* que de *M. tricuspis*, la République-Unie de Tanzanie est le seul État de l'aire de répartition ayant répondu, et compte tenu que cet État de l'aire de répartition interdit le commerce de ces espèces, le groupe de travail recommande de supprimer la Tanzanie de l'étude pour ces deux espèces de pangolins. Le groupe de travail attire l'attention sur les préoccupations soulevées lors de la première réunion des États de l'aire de répartition des pangolins, en juin 2015, concernant le manque d'informations biologiques solides sur les espèces de pangolins d'Afrique et le volume croissant

du commerce international de ces espèces. Vu le grand nombre d'États de l'aire de répartition qui n'ont pas répondu et préoccupé par le fait que la base de données sur le commerce CITES WCMC ne reflète pas le commerce des années les plus récentes et qu'il se pourrait qu'il y ait un commerce important et non détecté, aujourd'hui et à l'avenir, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux maintienne l'étude pour tous les autres États de l'aire de répartition de *M. gigantea* et *M. tricuspis* qui ne protègent pas intégralement ces espèces dans le cadre d'une législation nationale interdisant leur exportation. Pour soutenir le processus de sélection, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux consulte le PNUE-WCMC et le Groupe de spécialistes des pangolins de l'UICN afin d'identifier les États de l'aire de répartition qui n'interdisent pas le commerce dans le cadre d'une législation nationale et nécessitent une étude plus détaillée.

6. Le groupe de travail prend note des préoccupations soulevées par le Myanmar, dans sa réponse, concernant le commerce illégal d'*Ophiophagus hannah* du Myanmar et comme il s'agit d'une question sans rapport avec l'application de l'Article IV, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux renvoie cette question au Comité permanent.

7. Le groupe de travail prend note des préoccupations soulevées par le Brésil, dans sa réponse, concernant des erreurs probables dans les registres du commerce d'*Hippocampus erectus* dues à des problèmes d'identification/de taxonomie de l'espèce et, comme cette question est sans rapport avec l'application de l'Article IV, le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux la porte à l'attention du Comité permanent.

Annexe A

Le groupe de travail recommande que les combinaisons espèces-États de l'aire de répartition suivantes soient maintenues/supprimées de l'étude. Lorsque l'indication est "Tous les États de l'aire de répartition", il s'agit de la liste des États de l'aire de répartition pour les espèces pertinentes figurant dans le document AC28 Doc. 9.4 (Rev. 2):

Nom de l'espèce	États de l'aire de répartition à maintenir	États de l'aire de répartition à supprimer
Tayassu pecari		Tous les États de l'aire de répartition
Ursus maritimus		Tous les États de l'aire de répartition
Manis gigantea	**Tous les États de l'aire de répartition ci-dessous, sauf ceux qui interdisent l'exportation de l'espèce par une législation nationale, comme dterminé par le Comité pour les animaux:** Angola, Bénin (répartition incertaine), Burkina Faso, Burundi (répartition incertaine), Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire (répartition incertaine), Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau (répartition incertaine), Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie (répartition incertaine), Niger, Nigéria (répartition incertaine), Ouganda, République centrafricaine (répartition incertaine), République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud (répartition incertaine), Tchad, Togo	République-Unie de Tanzanie (répartition incertaine)
Manis tricuspis	**Tous les États de l'aire de répartition ci-dessous, sauf ceux qui interdisent l'exportation de l'espèce par une législation nationale, comme déterminé par le Comité pour les animaux:** Angola, Bénin, Burkina Faso (répartition incertaine), Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau (répartition incertaine), Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Mali, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine (répartition incertaine), République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal (répartition incertaine), Sierra Leone, Soudan du Sud, Togo, Zambie	République-Unie de Tanzanie (répartition incertaine)
Amazona festiva	Guyana	Brésil, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela (République bolivarienne du)
Uromastyx ornata		Tous les États de l'aire de répartition
Uromastyx aegyptia	Jordanie, République arabe syrienne	Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït,

Nom de l'espèce	États de l'aire de répartition à maintenir	États de l'aire de répartition à supprimer
		Oman, Qatar, Yémen
Trioceros montium	Cameroun	
Varanus ornatus	Togo	Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Libéria, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad
Ophiophagus hannah	Indonésie, Malaisie	Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Inde, Myanmar, Népal, Philippines, RAS de Hong Kong, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Viet Nam
Malayemys subtrijuga	Indonésie, Malaisie, République démocratique populaire lao, Thaïlande	Cambodge, Chine, Viet Nam
Notochelys platynota	Indonésie	Brunéi Darussalam, Malaisie, Myanmar (répartition incertaine), Singapour, Thaïlande, Viet Nam
Chelonoidis denticulata	Guyana, Suriname	Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Dominique, Équateur, France, Pérou, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du)
Geochelone sulcata	Bénin, Ghana, Guinée, Mali, Soudan, Togo	Djibouti (répartition incertaine), Érythrée, Éthiopie, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Somalie (répartition incertaine), Tchad
Testudo graeca	Jordanie, République arabe syrienne	Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Liban, Libye, Maroc, Moldova (République de), Monténégro, Roumanie, Serbie, Tunisie, Turkménistan, Turquie
Hippocampus erectus		Tous les États de l'aire de répartition
Ornithoptera croesus	Indonésie	
Ornithoptera meridionalis		Indonésie, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Ornithoptera rotschildi	Indonésie	
Hirudo medicinalis	Turquie (répartition incertaine)	Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique (répartition incertaine), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie (répartition incertaine), Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg (répartition incertaine), Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine